

République Française  
**VILLE DU HAVRE**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 20210807 ESPACES PUBLICS ET AMENAGEMENT URBAIN – DIRECTION  
DES ESPACES VERTS – PARCS, JARDINS, AIRES DE JEUX  
COLLECTIVES ET ESPACES VERTS PUBLICS – NOUVEAU  
REGLEMENT D'USAGES –

**Le maire du Havre,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.2 et suivants,

VU l'article 1384 du Code Civil

VU les arrêtés municipaux n° 2013/3261 du 08/07/2013, n° 2013/4877 du 14/10/2013 relatif au règlement de police des espaces verts publics,

**CONSIDERANT :**

- Qu'il y a lieu de réviser le règlement d'usages des parcs, des jardins, des aires de jeux collectives et de tous les espaces verts publics afin de faire savoir entre autres les nouvelles conditions d'accès pour préserver ces espaces et permettre d'en garantir un usage apaisé dans le respect de l'environnement, du végétal et des personnes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté édicte les nouvelles conditions d'accès au public et d'usages des parcs, des jardins, des aires de jeux collectives et des espaces verts, afin de préserver ces espaces, de faire savoir ces nouvelles dispositions et d'en garantir un usage apaisé dans le respect de l'environnement, du végétal et des personnes.

**Article 2. :** Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté, notamment les 2013/3261 du 08/07/2013 et 2013/4877 du 14/10/2013 ainsi que toute mesure contradictoire au nouveau règlement des parcs, des jardins, des aires de jeux collectives et des espaces verts publics en annexe.

**Article 3. : Affichage**

Le présent règlement est affiché aux entrées des parcs ainsi qu'au verso des panneaux des aires de jeux collectives.



#### **Article 4 : Sanctions**

Toutes infractions aux dispositions du règlement feront l'objet des sanctions suivantes :

- Expulsion immédiate des contrevenants du site ;
- Contravention de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

#### **Article 5 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 412-1 et R. 421-5 du code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Havre, Monsieur le Directeur Général adjoint chargé du département Espaces publics et aménagement urbain, Monsieur le Directeur de la Direction des Espaces verts, Madame la Directrice de la Direction de la sécurité municipale et Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef du district du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'hôtel de ville du Havre, le **17 FEV. 2021**

Le maire,  
Et par délégation

Jean-Baptiste GASTON  
Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme



**ACTE EXECUTOIRE**

**Reçu en sous-préfecture le 17 FEV. 2021**

**Publié du 17 FEV. 2021 au 05 MAR. 2021**



**RÈGLEMENT**  
**PARCS, JARDINS, AIRES DE JEUX COLLECTIVES ET**  
**ESPACES VERTS PUBLICS**

## **PRÉAMBULE**

La fréquentation des parcs, jardins, squares, aires de jeux collectives et espaces verts publics sous-entend que l'utilisateur accepte le présent règlement dont il est réputé avoir connaissance (affichage au verso de panneaux). Les responsables légaux, les enseignants, etc. sont civilement responsables du dommage causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre, conformément aux dispositions des articles 1384 du code civil.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement des parcs, jardins, squares, aires de jeux collectives et espaces verts publics abroge et remplace les précédents. Il a pour objet d'édicter un certain nombre de prescriptions garantissant un usage apaisé des lieux dans le respect de l'environnement, du végétal et des personnes.

Il s'applique à l'ensemble du patrimoine géré par la direction des Espaces verts de la Ville du Havre. Il s'agit de lieux fragiles par essence destinés au repos, à la détente et aux loisirs libres de type familial.

### **ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DU PUBLIC**

D'une manière générale, le public est tenu d'adopter un comportement civique, respectueux d'autrui et des équipements mis à sa disposition.

Il est tenu en outre de se conformer aux recommandations que peut être amené à lui prodiguer le personnel municipal. Il est rappelé que le Règlement est affiché au dos des panneaux « parcs, jardins, squares et aires de jeux ou ludiques ».

Le public est tenu de ne pas gêner les travaux d'entretien ou de maintenance et de se déplacer si nécessaire pour permettre leur bonne exécution.

Les activités pratiquées librement (jeux de boules, sports collectifs...) sur les espaces sans destination précise ne doivent pas perturber les activités se déroulant sur des espaces clairement définis tels que les parcours sportifs ou les terrains d'activité sportive ou les pistes d'équitation.

Le pique-nique est accepté sous réserve de ne pas utiliser de matériel de camping ; les papiers, sacs plastique, détritiques et épiluchures de toutes sortes doivent être remontés sinon déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. L'implantation de petites tentes abris sur les pelouses du parc forestier de Montgeon est autorisée au public pour une période maximale de 12h entre 8h et 20h

**Les situations suivantes sont interdites sur tous les sites :**

- la mendicité, le racolage,
- les agressions verbales ou physiques, le port de tenue ou des comportements indécents ou impudiques susceptibles de heurter la sensibilité des autres usagers,
- être en état apparent d'ébriété ou sous emprise de drogues ou de stupéfiants,

- la distribution de prospectus ou tracs à caractère commercial, politique, religieux ou autre,
- le camping sauvage, le bivouac, la tenue de barbecue ou des feux de toute nature,
- la construction de cabanes ou d'abris de fortune,
- l'utilisation des parkings ou voiries pour d'autres usages que la circulation ou le stationnement des voitures (exemple : lavage, réparation de véhicules, vidanges, etc.),
- les nuisances sonores (musique forte, engin motorisé, etc...),
- fumer dans l'enceinte des aires de jeux collectives et dans le site des Jardins suspendus.

Les situations suivantes sont soumises à **une autorisation préalable** de l'administration municipale :

- toute activité commerciale – y compris les marchands ambulants -,
- les fêtes ou manifestations,
- les marquages, signes ou repères.

### **ARTICLE 3 : ACCÈS AU PUBLIC – CIRCULATION**

#### **1. ACCÈS AU PUBLIC DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS**

Ces lieux sont accessibles toute l'année selon les horaires suivants qui sont affichés sur place (panneaux) :

- Été du 01/04 au 31/10 : tous les jours de 7h00 à 20h00
- Hiver du 01/11 au 31/03 : tous les jours de 8h00 à 18h00

Certains sites comme le Parc forestier de Montgeon, les Jardins suspendus ou le Parc de Rouelles bénéficient d'horaires spécifiques affichés aux entrées de ces sites.

L'administration municipale se réserve la possibilité de fermer tout ou partie d'un équipement ou d'un espace pour des raisons de maintenance, de manifestation particulière, de sécurité liées notamment aux conditions météorologiques (vent, neige, verglas...).

De même, les espaces verts ouverts à la circulation publique automobile, comme le Parc forestier de Montgeon, peuvent faire l'objet d'une fermeture totale ou partielle pour les motifs cités plus haut ; le public en est alors informé par des panneaux situés aux entrées principales.

Cas particulier des Jardins suspendus :

- à l'exception des locaux techniques du service et du centre de production horticole, le site est accessible au public durant les dates et horaires d'ouverture, définis selon les parties du parc et affichés aux deux entrées du site,

- en cas d'affluence exceptionnelle, les agents de médiation sont susceptibles de réguler les entrées en fonction de la jauge autorisée (notamment aux serres de collection),
- les enfants doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable car la configuration du site appelle à la plus grande vigilance de la part de ceux-ci.

## 2. ACCÈS ET USAGE DES AIRES DE JEUX COLLECTIVES

L'usage des jeux est réservé uniquement aux enfants selon la tranche d'âge précisée sur un panneau situé à l'entrée de l'aire de jeux (en général 3-6 ans ou 6-12 ans). Les horaires d'usage sont affichés sur place (panneaux) et sont les suivants :

- Été du 01/04 au 31/10 : tous les jours de 7h00 à 20h00
- Hiver du 01/11 au 31/03 : tous les jours de 8h00 à 18h00

Les enfants sont tenus d'être accompagnés par un parent ou responsable légal qui doivent s'abstenir entre autres de fumer, de boire des boissons alcoolisées et en général de perturber les activités ludiques des enfants. L'utilisation anormale et dangereuse des équipements est donc placée sous la responsabilité des accompagnants qui, le cas échéant, sera engagée.

L'usage de la pataugeoire Massillon et de la dalle de jets d'eau de la plage est réservé aux seuls enfants de moins de 12 ans et à leur accompagnant. Leurs comportements doivent être respectueux de l'hygiène des lieux.

Il est précisé qu'il n'y a pas de classe d'âge pour les aires multisport.

## 3. CIRCULATION

La circulation de tous types de véhicules, motorisés ou non, est interdite en dehors des circuits prévus à cet effet quand ils existent. Néanmoins, les vélos d'enfant et autres jouets mobiles sont tolérés dans les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs et sous réserve que les enfants soient accompagnés d'une personne adulte et responsable.

Elle est totalement interdite au public dans l'enceinte des aires de jeux collectives et dans les Jardins suspendus. Seuls les véhicules de service, d'activité commerciale (marchands de glaces par ex) ou de livraison, dûment autorisés au préalable, peuvent circuler dans les allées prévues et ce, à 10 km/h maximum.

Cas particulier du parc forestier de Montgeon :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont réglementés par un arrêté municipal propre (entre autres une circulation possible sur les seules voies autorisées, la vitesse limitée à 30 km/h maximum sur l'ensemble du parc, le stationnement interdit en sous-bois, sur les allées piétonnières et les pelouses),
- l'accès des véhicules poids lourds est soumis à autorisation préalable,



- le passage des cavaliers n'est autorisé qu'en sous-bois sur la partie Nord du parc.

#### **ARTICLE 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES**

L'introduction d'animaux dans les parcs, jardins et espaces verts publics est rigoureusement proscrite à l'exception des chiens qui **doivent être tenus en laisse courte (maximum 1 mètre)** et strictement limitée aux allées piétonnières (aucunement sur les pelouses ou dans les massifs). De fait, les propriétaires de chiens ont la possibilité de faire évoluer ceux-ci en toute liberté, sans laisse et sous leur contrôle permanent dans le respect des autres uniquement dans les espaces type Caniparc prévus à cet effet.

Les propriétaires d'animaux domestiques, en vertu de la réglementation en vigueur, doivent récupérer et évacuer les déjections de ces derniers. Il est rappelé que les chiens errants sont capturés et déposés en fourrière.

Aucun recours ne peut être engagé contre la ville en cas d'incident ou d'accident avec un chien.

**Cas d'interdiction totale** pour des raisons sanitaires :

- les aires collectives de jeux et d'activité ludique,
- la pataugeoire Massillon et la dalle de jets d'eau de la plage,
- les Jardins suspendus à l'intérieur de l'enceinte (jardin classé botanique),
- les Jardins de la plage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides accompagnant les non-voyants. La non-observation de ces prescriptions est sanctionnée par une contravention de 1<sup>ère</sup> catégorie.

**Cas particulier du parc forestier de Montgeon :**

Les propriétaires de chiens ont la possibilité de faire évoluer ceux-ci en toute liberté, sans laisse et sous leur contrôle permanent dans le respect des autres uniquement dans les espaces type Caniparc comme celui situé en face du parking Chemin III.

Dans tous les autres parties du parc, y compris en sous-bois, et notamment les espaces ouverts tels que les prairies et pelouses tondues ou fauchées, les chemins bitumés, les chiens devront être tenus en laisse courte (maximum 1 mètre). Il est rappelé que les propriétaires de chien sont soumis à l'obligation de récupération et d'évacuation des déjections.

**Cas des chiens dangereux :**

Conformément à la réglementation en vigueur, les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (pitbulls, etc.) sont interdits d'accès dans tous les espaces verts.

Ceux relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie (rottweilers, etc.) sont tolérés, tout et autant qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne adulte responsable.

#### **ARTICLE 5 : RESPECT ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

La protection de l'environnement des lieux de nature exige le respect d'un certain nombre de règles. Les pelouses sont autorisées aux seuls piétons à l'exception des lieux expressément interdits et signalés par panneaux.

Les pelouses de plusieurs jardins (Jardins suspendus, Saint Roch, Hôtel de Ville par exemple) sont préservées du piétinement en automne et en hiver (signallement par panneaux placés sur les pelouses).

Les règles générales **d'interdiction** afin de respecter et de préserver l'environnement sont les suivantes :

- se livrer à un jeu susceptible de détériorer les sols et plantations,
- creuser un trou et prélever de la terre ou tout autre matériau,
- couper, arracher ou prélever toute ou partie de végétaux, quelle qu'en soit la forme (graine, bouture, feuille, fruit, fleur, tige, racine, etc.), sauf autorisation ponctuelle autorisée et signalée sur place (potagers ou vergers partagés par exemple),
- piétiner les massifs,
- casser, couper, scier des branches d'arbres ou des arbres,
- écorcer, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs d'arbres,
- utiliser les arbres comme supports de signalétique (sauf autorisation spécifique préalable avec conditions),
- laisser ou inciter les chiens à arracher les écorces d'arbres,
- grimper aux arbres, sur les pergolas ou autre édicule,
- déposer des gravats ou objets ou détritiques divers sur les espaces verts,
- effaroucher, pourchasser ou tuer les oiseaux, les animaux des parcs animaliers et autres animaux en liberté,
- tenter de détruire les nids et lieux de reproduction des animaux,
- s'introduire à l'intérieur des enclos réservés aux animaux,
- s'approcher trop près des parcs animaliers avec des chiens, même tenus en laisse,
- donner à manger aux animaux des parcs animaliers ou aux poissons des lacs afin de préserver leur équilibre alimentaire,
- pêcher dans les bassins, étangs et lacs ou chasser,
- se baigner ou se laver dans les bassins, étangs ou lacs,
- circuler en cas de gel sur les surfaces glacées,
- jeter des produits susceptibles de provoquer des pollutions diverses, ou laver son véhicule.

#### Cas spécifique du ramassage de bois mort :

Le bois mort jonchant le sol des espaces forestiers comme le parc forestier de Montgeon peut être ramassé en l'état, sans l'utilisation d'outil ou de machine et ce, uniquement après les interventions de bucheronnage annoncées et réalisées par les services municipaux ou les entreprises mandatées.

## ARTICLE 6 : PRATIQUE DES JEUX DE BALLONS

Ces jeux peuvent être pratiqués librement dans le respect des autres usagers et voisins, dans les zones réservées à cet effet (terrains multisports, grandes pelouses ou prairies autorisées au public), à condition qu'ils soient pratiqués dans le respect du voisinage et sans chaussures à crampons. Dans les petits squares et dans les Jardins suspendus, seuls les jeux de ballons en mousse sont autorisés sans aucune occasion ni de gêne ni de danger pour le public présent et la végétation alentour.  
En dehors de ces situations, les jeux de ballon sont formellement interdits.

### Cas particulier de jeu de ballon en équipes constituées :

Il est interdit sauf uniquement sur certaines pelouses dédiées du parc forestier de Montgeon.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le directeur général des services de la Ville du Havre, le directeur des Espaces Verts, le directeur de la Sécurité municipale et le commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

